

Titre

CRD Lyon, 23 nov. 2016

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 23 NOVEMBRE 2016

Sous la présidence de Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE,

Le Conseil de Discipline – section n° 1- est ainsi composé :
Maîtres Gaëlle CERRO, François COUTARD, Xavier BLUNAT, Pierre-
Jean FERRY, Jérôme CHOMEL de VARAGNES, Séverine DEBOURG,
Frédéric MORTIMORE et Françoise DOUSSON-BILLOUDET.

AVOCAT MIS EN CAUSE: - Maître X , Avocat au Barreau de l'Ain

I - DOSSIER N°1 - référencé N° LY16-02
PROCEDURE:

Par LRAR en date du 21 avril 2016 reçue le 29 avril 2016, Madame le
Bâtonnier du Barreau de l'Ain a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux
du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à
l'encontre de Maître X .

Par délibération du 3 mai 2016, le Conseil de l'Ordre du Barreau de l'Ain a
désigné Maîtres Anne-Christine DUBOST et Corinne GRISON pour
procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n° 91-1197 du 27
novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maîtres Anne-
Christine DUBOST et Corinne GRISON devaient, dans ces conditions,
déposer leur rapport au plus tard le 3 septembre 2016.

Par courrier recommandé avec AR daté du 31 août 2016 adressé à Madame
le Président du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour
d'Appel de Lyon, Maîtres Anne-Christine DUBOST et Corinne GRISON
ont sollicité l'octroi d'un délai supplémentaire pour procéder à l'instruction
dont elles ont la charge.

En effet, ce dossier d'instruction comporte 23 dossiers différents. Les
rapporteurs ont entendu Maître X le 4 juillet 2016 et lui ont demandé de
leur fournir des informations complémentaires qui leur ont été adressées
par télécopie le 11 juillet 2016.

Maîtres Anne-Christine DUBOST et Corinne GRISON ont indiqué qu'elles
ne pourraient rendre leur rapport avant le 3 septembre 2016 et ont sollicité
par conséquent une prorogation du délai d'instruction.

Pour la régularité de la procédure, il est apparu nécessaire de faire droit à la
demande de report et d'accorder un délai supplémentaire de deux mois
pour finaliser le rapport d'instruction et établir le bordereau des pièces
cotées et paraphées du dossier.

Une décision de prorogation a ainsi été rendue par le Président du Conseil
de Discipline en date du 2 septembre 2016 prorogeant le délai d'instruction
de deux mois et fixant ainsi la date limite de dépôt du rapport au 3
novembre 2016.

Maîtres Anne-Christine DUBOST et Corinne GRISON ont déposé leur

rapport en date du 28 octobre 2016 et Maître X a été convoqué par citation
d'Huissier en date du 7 novembre 2016 pour l'audience du 23 novembre
2016.

II - DOSSIER N°2 - référencé N° LY16-03
PROCEDURE:

Par LRAR en date du 27 mai 2016 reçue le 30 mai 2016, Madame le
Bâtonnier du Barreau de l'Ain a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux
du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à
l'encontre de Maître X .

Par délibération du 7 juin 2016, le Conseil de l'Ordre du Barreau de l'Ain a
désigné Maîtres Anne-Christine DUBOST et Corinne GRISON pour
procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27
novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maîtres Anne-
Christine DUBOST et Corinne GRISON devaient, dans ces conditions,
déposer leur rapport au plus tard le 7 octobre 2016.

Par courrier recommandé avec AR daté du 4 octobre 2016 adressé à
Madame le Président du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de
la Cour d'Appel de Lyon, Maîtres Anne-Christine DUBOST et Corinne
GRISON ont sollicité l'octroi d'un délai supplémentaire pour procéder à
l'instruction dont elles ont la charge.

En effet, ce dossier est lié à une première saisine concernant le même
confrère ayant conduit à une journée d'audition unique et nécessitait un
report de délai pour finaliser leur rapport dans cette suite de plainte
concernant Maître X .

Dans ces conditions, Maîtres Anne-Christine DUBOST et Corinne
GRISON ont indiqué qu'elles ne pourraient donc rendre leur rapport avant
le 7 octobre 2016 et ont sollicité par conséquent une prorogation du délai
d'instruction.

Pour la régularité de la procédure, il est apparu nécessaire de faire droit à la
demande de report et d'accorder un délai supplémentaire de deux mois
pour finaliser le rapport d'instruction et établir le bordereau des pièces
cotées et paraphées du dossier.

Une décision de prorogation a ainsi été rendue par le Président du Conseil
de Discipline en date du 6 octobre 2016 prorogeant le délai d'instruction de
deux mois et fixant ainsi la date limite de dépôt du rapport au 7 décembre
2016.

Maîtres Anne-Christine DUBOST et Corinne GRISON ont déposé leur
rapport en date du 28 octobre 2016 et Maître X a été convoqué par citation
d'Huissier en date du 7 novembre 2016 pour l'audience du 27 octobre
2016.

A l'audience du 23 novembre 2016, Maître X est présent non assisté.
Madame le Bâtonnier Agnès BLOISE est présente en sa qualité d'organe de
poursuite.

Avant l'ouverture des débats, Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE
rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de

Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Catherine DESCLOITRE, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maître X et Madame le Bâtonnier Agnès BLOISE acceptent la présence à l'audience de Madame Catherine DESCLOITRE.

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE, après avoir rappelé les faits qui lui sont reprochés, donne la parole à Maître X afin qu'il présente les moyens de nullité et de procédure qu'il a fait valoir par voie de conclusions communiquées au Conseil Régional de Discipline et à Madame le Bâtonnier Agnès BLOISE en qualité d'organe de poursuite.

Maître X est entendu en ses explications.

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE donne la parole à Madame le Bâtonnier Agnès BLOISE, pour ses explications en réplique aux moyens soulevés par Me X .

Maître X a eu la parole en dernier.

Le Conseil Régional de Discipline se retire pour statuer, in limine litis, sur les moyens de nullité et de procédure développés par Maître X .

Maître X , Madame le Bâtonnier Agnès BLOISE et Madame Catherine DESCLOITRE se retirent de la salle des délibérés.

SUR QUOI,

Attendu que par voie de conclusions régulièrement déposées, auxquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé des moyens soulevés, Maître X sollicite du Conseil Régional de Discipline, l'annulation des deux actes de citation en date du 7 novembre 2016 «faute pour son rédacteur d'avoir visé les faits précis reprochés et démontrés prétendument constitutifs de manquements ».

aux faits précis des 25 dossiers retenus»; ajoutant que le dossier d'instruction et notamment le rapport ne sont pas des actes de poursuites et ne peuvent pas suppléer les carences des citations incriminées.

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 192 du décret du 27 novembre 1991, telles que rappelées par Maître X que :

« L'avocat est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par citation d'huissier de justice.

La convocation ou la citation comporte, à peine de nullité, l'indication précise des faits à l'origine des poursuites ainsi que la référence aux dispositions législatives ou réglementaires précisant les obligations auxquelles il est reproché à l'avocat poursuivi d'avoir contrevenu, et, le cas

échéant, une mention relative à la révocation du sursis. »

Attendu que les termes des citations délivrées à Maître X , auxquelles il est renvoyé, ne répondent manifestement pas aux exigences de précision fixées par l'article 192 précité, en ce qu'elles ne visent en effet que des manquements généraux sans aucune précision, notamment sur les différents dossiers et clients auxquels ils se rapporteraient.

Attendu que, le défaut d'indication précise des faits à l'origine des poursuites est prévu à peine de nullité de l'acte.

Attendu que cette circonstance fait nécessairement grief à Maître X en ce qu'elle ne lui permet pas de connaître exactement les faits qui lui sont reprochés et par conséquent d'organiser utilement sa défense.

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les citations doivent être annulées, sans qu'il soit besoin de statuer plus avant sur les autres moyens surabondants, et parfois manifestement non fondés, invoqués par Maître X .

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON:

- Vu l'article 192 du décret du 27 novembre 1991,
- Vu les citations délivrées à Me X le 7 novembre 2016

- Prononce l'annulation des deux citations délivrées à Maître X le 7 novembre 2016

A Lyon, le 23 novembre 2016

Le Président
Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE

Le secrétaire de séance
Jérôme CHOMEL de VARAGNES

Décision notifiée à Maître X , à Madame la Procureure Générale et à Madame le Bâtonnier du Barreau de l'Ain conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Madame le Bâtonnier du Barreau de l'Ain ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.